ÊTES-VOUS PRODUCTEUR D'EMBALLAGES MÉNAGERS EN BELGIQUE ? (PPWR)

Arbre 1 sur 2 : emballage de vente et emballage groupé. Répondez aux 4 questions ci-dessous, de gauche à droite.

Cet arbre de décision s'applique aux emballages destinés à la vente et aux emballages groupés ; pour les emballages de service et de commerce électronique, c'est l'arbre 2 qui s'applique. Un seul producteur par unité d'emballage (considérant 122). Pour les emballages ménagers, il faut s'affilier à Fost Plus, pour les emballages industriels (emballages de transport, à l'exception des emballages de commerce électronique et des emballages de production primaire) à Valipac. Explications complètes et sources : voir page 3..

COMMENCEZ ICI

Arbre correct	L'emballage constitue-t-il, avec le produit, une unité de vente, ou un groupe d'unités de vente au point de vente (emballage de vente ou emballage groupé) ? Vous êtes alors sur la bonne page.
Autre arbre	L'emballage est-il conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer le produit (p. ex. sac de transport, assiette ou gobelet jetable, sachet à sandwich, feuille d'aluminium), ou s'agit-il d'un emballage d'expédition distinct dans le cadre du commerce électronique (carton ou pochette d'expédition) ? Passez alors à l'arbre 2, page
Par emballage	**Parcourez l'arbre séparément pour chaque emballage :** votre entreprise peut avoir un rôle différent selon l'emballage, p. ex. producteur de l'emballage de vente, mais pas du carton d'expédition qui entoure ce produit**.**

Emballage de vente ou emballage groupé que votre entreprise commercialise en Belgique

1

Cet emballage devient-il, en tout ou en partie, un déchet d'emballage en Belgique ?

** Vous hésitez ? Répondez OUI. Un fabricant ne peut jamais savoir avec certitude où le produit emballé sera consommé et où l'emballage deviendra un déchet.*

OUI* →

NON ↓

PAS PRODUCTEUR EN BELGIQUE

Vérifiez dans quel État membre c'est le cas. En cas de livraison directe à l'utilisateur final, votre entreprise assume la responsabilité de producteur pour cet emballage dans cet État membre.

2

Êtes-vous le fabricant[1] de ce produit emballé, et êtes-vous établi en Belgique ?

OUI ↑

PRODUCTEUR

Votre entreprise est alors producteur : personne ne vous précède dans la chaîne belge. Adhérez à Fost Plus.

art. 3(1)(15)(b) · voir p. 3

NON →

3

Êtes-vous la première entreprise de la chaîne en Belgique pour ce produit emballé ?

Par ex. en tant qu'importateur (depuis un pays tiers) ou importateur national (depuis un autre État membre), comme un supermarché qui achète des produits emballés dans un autre État membre. Êtes-vous vous-même utilisateur final[2] et une entreprise étrangère vous livre-t-elle directement ? Répondez alors NON : c'est cette entreprise étrangère qui est producteur.

OUI ↑

PRODUCTEUR

Votre entreprise est alors producteur : vous êtes la première entreprise de la chaîne en Belgique (importateur ou importateur national).

Adhérez à Fost Plus**.**

art. 3(1)(15)(b) · voir p. 3

NON →

4

Livrez-vous, depuis l'étranger, directement à l'utilisateur final[2] du produit emballé en Belgique ?

Par exemple, une boutique en ligne étrangère qui vend et livre directement à des consommateurs belges.

OUI ↑

PRODUCTEUR

Votre entreprise est alors producteur, même si vous n'êtes pas établi en Belgique. Votre mandataire adhère à Fost Plus.

art. 3(1)(15)(d) · voir p. 3

NON →

PAS PRODUCTEUR EN BELGIQUE

Pas sur la base de cet emballage.
Un autre maillon de la chaîne peut l'être.

[1] Qui est le fabricant

1. Règle de base : le fabricant est le conditionneur, c'est-à-dire celui qui remplit l'emballage avec le produit. Pour un emballage groupé, c'est celui qui regroupe les unités de vente.
2. Propre nom ou propre marque : si une entreprise fait concevoir ou fabriquer le produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, c'est elle le fabricant, même si une autre marque est également visible.
3. Micro-entreprise : si cette entreprise est une micro-entreprise dont le fournisseur est établi dans le même État membre, c'est ce fournisseur qui est fabricant et producteur (s'il est établi en Belgique), et non cette entreprise.

art. 3(1)(13)

[2] Utilisateur final

L'utilisateur final est celui qui reçoit le produit emballé et ne le met plus à disposition sur le marché sous la forme dans laquelle il a été livré :
- un consommateur, aussi d'un achat en ligne, ou
- une entreprise qui utilise elle-même le produit emballé, p. ex. dans sa production (utilisateur final professionnel).

Pas utilisateur final : celui qui revend le produit emballé, ou une entreprise logistique qui le déballe ou le reconditionne en plus petites quantités, même sans en être propriétaire. Dans ce cas, vous êtes le remplisseur de ce nouvel emballage (question 2).

art. 3(1)(23)

Mandataire pour la REP

Vous êtes un producteur en Belgique, mais vous n'y êtes pas établi ? Dans ce cas, vous devez désigner un mandataire* pour le régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour être autorisé à commercialiser vos produits en Belgique.
* Au niveau de l'Union européenne, une dérogation est en cours de discussion pour les producteurs issus d'un autre État membre. Cette dérogation ne s'applique pas aux producteurs établis dans un pays tiers. Cette mesure n'est pas encore définitive.

art. 44-45 · voir p. 3

Disclaimer Le présent document constitue un outil pratique et ne saurait être considéré comme un avis juridique. Seul le PPWR (règlement (UE) n° 2025/40) a force obligatoire ; la FAQ et la communication C(2026)3702 de la Commission apportent des précisions, mais ne sont pas contraignantes.

ÊTES-VOUS PRODUCTEUR D'EMBALLAGES MÉNAGERS EN BELGIQUE ? (PPWR)

Arbre 2 sur 2 : emballages de service et emballages de commerce électronique. Répondez aux 4 questions ci-dessous, de gauche à droite.

Cet arbre s'applique aux emballages de service et, à votre choix, aussi aux emballages de commerce électronique ; pour les emballages de vente et les emballages groupés, utilisez l'arbre 1. Un seul producteur par unité d'emballage (considérant 122). Fost Plus pour les emballages ménagers, Valipac pour les emballages industriels (emballages de transport, à l'exception des emballages de commerce électronique et des emballages de production primaire). Explications complètes et sources : voir page 3..

COMMENCEZ ICI

Arbre correct	L'emballage est-il conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer le produit (p. ex. sac de transport, assiette ou gobelet jetable, sachet à sandwich, feuille d'aluminium), ou s'agit-il d'un emballage d'expédition distinct dans le cadre du commerce électronique (carton ou pochette d'expédition) ? Vous êtes alors sur la bonne page.
Autre arbre	Expédiez-vous un produit simplement dans son propre emballage de vente, sans emballage d'expédition distinct (p. ex. une boîte à chaussures qui part telle quelle) ? Il reste alors un emballage de vente : utilisez l'arbre 1, page 1 (FAQ, chapitre II, question 10). Ajoutez-vous un emballage d'expédition ? Cet arbre s'applique alors à cet emballage d'expédition, et l'arbre 1 à l'emballage de vente qu'il contient.
Par emballage	**Parcourez l'arbre séparément pour chaque emballage :** votre entreprise peut avoir un rôle différent selon l'emballage, p. ex. producteur de l'emballage de vente, mais pas du carton d'expédition qui entoure ce produit**.**

Emballage de service ou de commerce électronique que votre entreprise commercialise en Belgique

1

Cet emballage devient-il, en tout ou en partie, un déchet d'emballage en Belgique ?

** Vous hésitez ? Répondez OUI. Un fabricant ne peut jamais savoir avec certitude où le produit emballé sera consommé et où l'emballage deviendra un déchet.*

OUI*

NON

PAS PRODUCTEUR EN BELGIQUE

Vérifiez dans quel État membre c'est le cas. En cas de livraison directe à l'utilisateur final, votre entreprise assume la responsabilité de producteur pour cet emballage dans cet État membre.

2

Êtes-vous le fabricant[1] de ce produit emballé, et êtes-vous établi en Belgique ?

OUI

PRODUCTEUR

Votre entreprise est alors producteur : personne ne vous précède dans la chaîne belge. Adhérez à Fost Plus.

art. 3(1)(15)(b) · voir p. 3

NON

3

Êtes-vous la première entreprise de la chaîne en Belgique pour ce produit emballé, dans sa forme vide ?

Par ex. en tant qu'importateur (depuis un pays tiers) ou importateur national (depuis un autre État membre), comme un supermarché qui achète des produits emballés dans un autre État membre. Êtes-vous vous-même utilisateur final[2] et une entreprise étrangère vous livre-t-elle directement ? Répondez alors NON : c'est cette entreprise étrangère qui est producteur.

OUI

PRODUCTEUR

Votre entreprise est alors producteur : vous êtes la première entreprise de la chaîne en Belgique (importateur ou importateur national).

Adhérez à Fost Plus**.**

art. 3(1)(15)(b) · voir p. 3

NON

4

Livrez-vous, depuis l'étranger, directement à l'utilisateur final[2] du produit emballé en Belgique ?

Par exemple, une boutique en ligne étrangère qui expédie les commandes dans un colis ou un sac directement aux consommateurs belges.

OUI

PRODUCTEUR

Votre entreprise est alors producteur, même si vous n'êtes pas établi en Belgique. Votre mandataire adhère à Fost Plus.

art. 3(1)(15)(d) · voir p. 3

NON

PAS PRODUCTEUR EN BELGIQUE

Pas sur la base de cet emballage.
Un autre maillon de la chaîne peut l'être.

[1] Qui est le fabricant

1. Règle de base : le fabricant est normalement celui qui fabrique l'emballage : pour un emballage de service, celui qui le fabrique sous sa forme finale (p. ex. sacs de transport, assiettes et gobelets jetables, sachets à sandwich, feuilles d'aluminium) ; pour un emballage de commerce électronique, celui qui fabrique le carton ou la pochette d'expédition. Pour un emballage neutre, sans nom ni marque, cela reste le cas, même si une autre entreprise l'utilise.
2. Propre nom ou propre marque : l'emballage porte-t-il clairement le nom ou la marque de l'entreprise qui l'utilise (p. ex. un magasin sur le sac de transport, une boutique en ligne sur le carton d'expédition) ? C'est alors cette entreprise qui est fabricant, même si une autre marque est également visible.
3. Micro-entreprise : si cette entreprise est une micro-entreprise dont le fournisseur est établi dans le même État membre, c'est ce fournisseur qui est fabricant et producteur (s'il est établi en Belgique), et non cette entreprise.

art. 3(1)(13) · FAQ II, question 5 · communication, section 2

! En discussion : les emballages de service

SI un commerce de détail (par exemple, une boulangerie, une boucherie, un magasin ou un établissement de restauration) achète des emballages de service ne portant ni son nom ni sa marque directement auprès d'un fabricant situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers, l'identité du producteur n'est pas encore clairement établie. Si le commerce de détail est considéré comme l'utilisateur final de ces emballages, c'est alors le fabricant étranger qui est le producteur (question 4). Si le commerce de détail est considéré comme le distributeur final, c'est alors lui-même qui est le producteur (question 3). Fost Plus a soumis une question à ce sujet à la Commission européenne.

Vente via une plateforme ou une place de marché ?

La plateforme ne devient pas pour autant un producteur simplement parce qu'elle facilite les ventes.

Elle doit toutefois vérifier que vous êtes enregistré comme producteur, et peut exécuter vos obligations de REP sur la base d'un mandat écrit. La plateforme ou un centre de préparation de commandes emballe-t-elle elle-même dans un nouveau carton ou une nouvelle pochette, avec ou sans nom de marque ? Cette entreprise parcourt alors cet arbre pour cet emballage et il peut lui-même être producteur.

Art. 45 · voir p. 3

[2] Utilisateur final

L'utilisateur final est la personne qui reçoit le produit emballé et qui ne le remet pas sur le marché sous la forme dans laquelle il a été livré :
- un consommateur ou une entreprise qui utilise elle-même le produit emballé. Par exemple, le consommateur qui reçoit une commande passée en ligne.

La question de savoir si un point de vente est considéré comme un utilisateur final d'un emballage de service fait encore l'objet de discussions (voir question 3).

art. 3(1)(23)

Mandataire pour la REP

Vous êtes un producteur en Belgique, mais vous n'y êtes pas établi ? Dans ce cas, vous devez désigner un mandataire* pour le régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour être autorisé à commercialiser vos produits en Belgique.

* Au niveau de l'Union européenne, une dérogation est en cours de discussion pour les producteurs issus d'un autre État membre. Cette dérogation ne s'applique pas aux producteurs établis dans un pays tiers. Cette mesure n'est pas encore définitive.

art. 44-45 · voir p. 3

Disclaimer Le présent document constitue un outil pratique et ne saurait être considéré comme un avis juridique. Seul le PPWR (règlement (UE) n° 2025/40) a force obligatoire ; la FAQ et la communication C(2026)3702 de la Commission apportent des précisions, mais ne sont pas contraignantes.

ÊTES-VOUS PRODUCTEUR D'EMBALLAGES MÉNAGERS EN BELGIQUE ? (PPWR)

Définitions et renvois vers la FAQ et la communication de la Commission C(2026)3702, en complément des arbres 1 et 2

Cette page rassemble les notions et les renvois vers la FAQ et la communication de la Commission nécessaires pour compléter correctement l'arbre 1 (emballages de vente et emballages groupés) et l'arbre 2 (emballages de service et de commerce électronique). Le texte du PPWR reste la source primaire ; la FAQ de la Commission et la communication C(2026)3702 apportent des clarifications, mais ne sont pas contraignantes. Les formulations sans guillemets sont un résumé pratique, pas une citation littérale

1. Catégories d'emballages

Emballages de vente et emballages groupés → arbre 1

Emballage qui constitue, avec le produit, une unité de vente (emballage de vente), ou un groupe d'unités de vente au point de vente (emballage groupé). Critère : le produit emballé (art. 3(1)(15)(b)/(d)).

Emballages de service et de commerce électronique → arbre 2

Emballage de service : article conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer le produit (annexe I du PPWR : sacs de transport en papier ou en plastique, assiettes et gobelets jetables, film étirable, sachets à sandwich, feuilles d'aluminium, film plastique destiné à protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries). Critère : **l'emballage vide** (art. 3(1)(15)(a)/(c))..

Emballage de commerce électronique, art. 3(1)(8)

Emballage de commerce électronique : emballage de transport utilisé pour livrer des produits dans le cadre d'une vente en ligne ou d'autres formes de vente à distance à l'utilisateur final.

La FAQ (chapitre II, question 4) le qualifie de forme particulière d'emballage de transport. Juridiquement, il s'agit d'un emballage de transport, mais en Belgique, il est traité comme un emballage ménager lorsqu'elle est destinée à un consommateur (B2C) ; en cas de livraison à une entreprise (B2B), il s'agit d'un emballage professionnel (Valipac).

Attention : emballage de vente qui sert aussi à l'expédition (FAQ, chapitre II, question 10)

Expédiez-vous le produit simplement dans son propre emballage de vente, sans ajouter d'emballage d'expédition distinct ? Il reste alors un emballage de vente (arbre 1). Ce n'est qu'en ajoutant un emballage d'expédition distinct (carton ou pochette d'expédition) qu'un emballage de commerce électronique apparaît : parcourez alors l'arbre 2 pour cet emballage d'expédition, et l'arbre 1 pour l'emballage de vente qu'il contient..

Plateformes en ligne et places de marché (art. 45)

Une plateforme qui se limite à faciliter la vente par des tiers ne devient pas producteur pour autant. Avant d'admettre un vendeur, elle doit vérifier qu'il est enregistré comme producteur (numéro d'enregistrement et autocertification), et elle peut exécuter, sur la base d'un mandat écrit, les obligations de ce vendeur en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP). Si la plateforme ou un centre de fulfilment se charge lui-même de l'emballage, avec ou sans nom de marque, (p. ex. regroupement d'envois dans un nouveau carton ou une nouvelle pochette), il parcourt lui-même l'arbre 2 pour cet emballage d'expédition et peut lui-même être producteur.

En discussion : emballages de service neutres provenant d'un autre État membre

Lorsqu'un point de vente (par exemple, une boulangerie, une boucherie, un magasin ou un établissement de restauration) achète directement auprès d'un fabricant situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers des emballages de service ne portant ni son nom ni sa marque, le PPWR, la communication et la FAQ permettent différentes interprétations :
- Le point de vente est l'utilisateur final de l'emballage de service (art. 3, paragraphe 1, point 23) : dans ce cas, le fabricant étranger est considéré comme le producteur, car il livre directement à l'utilisateur final (art. 3, paragraphe 1, point 15, sous c)).
- Le point de vente est le distributeur final ou l'importateur : dans ce cas, le point de vente est lui-même le producteur en tant que premier maillon de la chaîne belge, par analogie avec la FAQ, chapitre II, question 9, concernant les emballages d'expédition (quiconque remplit des cartons vides provenant d'un autre État membre est considéré comme le producteur).Dans le second cas, de nombreux petits points de vente sont soumis à l'obligation de participation au système UPV. Fost Plus a posé une question à ce sujet à la Commission européenne. Si le point de vente s'approvisionne dans un pays tiers, il est alors importateur et donc producteur (arbre 2, question 3).

Hors du champ d'application des deux arbres de décision

Emballages industriels (Valipac) et emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réutilisation.
Déballeur (art. 3(1)(15)(e)). Quiconque déballe des produits emballés sans être lui-même un utilisateur final est considéré comme le producteur de l'emballage retiré, à moins qu'une autre entreprise ne le soit déjà. Cet emballage n'atteint pas les ménages et relève donc généralement des emballages professionnels. C'est pourquoi il n'est pas inclus dans les arbres.

2. Qui est producteur ? (art. 3(1)(15))

Limb	Situatie	Van toepassing in
(a)	Établi en Belgique, met lui-même pour la première fois à disposition sur le marché belge l'emballage de transport, de service ou de production primaire vide	Arbre 2 (service/commerce électronique)
(b)	Le fabricant (conditionneur) du produit emballé, s'il est établi en Belgique ; s'il n'est pas établi en Belgique, la première autre entreprise belge qui le met à disposition sur le marché (p. ex. en tant qu'importateur depuis un pays tiers, ou en tant qu'importateur national depuis un autre État membre)	Arbre 1 (vente/groupé)
(c)	Niet in België gevestigd, levert de lege verpakking rechtstreeks aan de Belgische eindgebruiker	Arbre 2 (service/commerce électronique)
(d)	Niet in België gevestigd, levert het verpakte product rechtstreeks aan de Belgische eindgebruiker	Arbre 1 (vente/groupé)
(e)	Déballe des produits emballés sans être lui-même un utilisateur final (« déballeur »), sauf si une autre personne est déjà considérée comme un producteur au titre des points (a) à (d)	Pas dans les arbres : il s'agit généralement d'emballages industriels (voir « Hors champ d'application »)

Importateur, importateur national et distributeur

Importateur : établi dans l'UE, met sur le marché des emballages ou des produits emballés provenant d'un pays tiers (art. 3(1)(17)).
Importateur national : achète des emballages ou des produits emballés dans un autre État membre et les met à disposition en Belgique ; dans la terminologie du PPWR, il s'agit d'un distributeur (art. 3(1)(18)), c'est-à-dire de tout maillon de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un emballage à disposition sur le marché.

Première entreprise sur le marché belge

Le fabricant (pour la vente/le groupé : le conditionneur ; pour les emballages de service et de commerce électronique : celui qui fabrique l'emballage vide) est-il établi en Belgique ? Ce fabricant est alors producteur : personne ne le précède dans la chaîne belge. Le fabricant n'est pas établi en Belgique ? C'est alors la première autre entreprise belge de la chaîne (un importateur depuis un pays tiers, ou un importateur national depuis un autre État membre, p. ex. un supermarché qui achète des produits emballés dans un autre État membre) qui est producteur (considérant 122 ; communication C(2026)3702, section 3). Si une entreprise étrangère vous livre directement en tant qu'utilisateur final, c'est cette entreprise étrangère qui est producteur, pas vous (point (d)).

Un seul producteur par emballage (considérant 122)

Le PPWR veut expressément désigner un seul producteur par unité d'emballage, tant pour les emballages vides que pour les produits emballés. Dès qu'un maillon de la chaîne remplit les conditions de l'art. 3(1)(15), il est le producteur de cet emballage précis ; ce rôle ne passe pas au maillon suivant de la même chaîne. Parcourez donc les arbres séparément pour chaque emballage : une même entreprise peut être producteur pour un emballage et pas pour un autre.

Mandataire pour la REP (art. 44-45)

Vous êtes producteur en Belgique, mais établi ailleurs dans l'UE ou dans un pays tiers ? Dans ce cas, vous devez désigner un mandataire pour l'UPV en Belgique (art. 45.3) : cette obligation s'applique à l'échelle de l'UE pour les producteurs de l'UE, tandis que la Belgique l'a étendue aux producteurs de pays tiers. Sans enregistrement, que ce soit par vous-même ou par l'intermédiaire de ce représentant, vous ne pouvez pas accéder au marché belge (art. 44.4).

En discussion (pas encore définitif) : au niveau de l'UE, une exemption est à l'étude pour les producteurs d'un autre État membre.
- Commission (décembre 2025) : suspension pour les producteurs d'un autre État membre.
- Parlement européen (vote du 20 octobre 2026) : dérogation réservée aux micro-entreprises et aux petites entreprises établies dans l'UE, c'est-à-dire comptant moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan ne dépasse pas 10 millions d'euros.
- Conseil (21 octobre 2026) : exemption pour ceux qui mettent sur le marché moins d'une tonne par an dans un autre État membre.

Les négociations entre le Parlement et le Conseil doivent encore débuter. Rien ne change pour les producteurs issus d'un pays tiers. Les producteurs dont le volume est inférieur à 10 tonnes par an bénéficient d'un régime de déclaration allégé (art. 44.8, annexe IX, partie B, point 2) ; cela ne concerne pas le statut de producteur en tant que tel et n'entre pas dans le champ d'application du présent document.

Utilisateur final (art. 3(1)(23) ; communication C(2026)3702, section 3)

L'utilisateur final est celui qui, dans l'UE, reçoit un produit emballé, en tant que consommateur ou utilisateur final professionnel, et ne le met plus à disposition sur le marché sous la forme dans laquelle il a été livré. Critère décisif pour une entreprise : utilise-t-elle elle-même le produit emballé, p. ex. dans sa production ? Il s'agit toujours de l'utilisateur final du produit emballé, et non du matériau d'emballage (En ce qui concerne le reconditionnement en point de vente, la question est encore en discussion ; voir la fiche « En discussion » dans la colonne 1) : cette entreprise est celle qui remplit ce nouvel emballage. Celui qui retire le produit de son emballage et le reconditionne en plus petites unités de vente n'est pas un utilisateur final.

Quand adhérer à Fost Plus

Fost Plus est l'organisme agréé pour les emballages ménagers. Pour les emballages industriels, l'organisme agréé est Valipac. Il n'y a plus de seuil minimal : tout producteur adhère, même pour de petites quantités. Les petits vendeurs qui vendent via une plateforme de commerce électronique avec pay-on-behalf peuvent adhérer via cette plateforme plutôt qu'en leur nom propre.

3. Qui est fabricant ? (art. 3(1)(13))

Règle de base : celui qui fabrique physiquement

Le fabricant est celui qui fabrique l'emballage ou le produit emballé (art. 3(1)(13)). Pour les emballages de vente ou groupés, c'est le conditionneur, celui qui remplit l'emballage avec le produit ; pour les emballages de commerce électronique, celui qui fabrique l'emballage vide ; pour les emballages de service, celui qui les fabrique sous leur forme finale (ce critère ne vaut que pour les emballages de service). Celui qui se contente de passer commande, sans son propre nom ni sa propre marque sur l'emballage, n'est pas fabricant..

Exception : propre nom ou propre marque

Une entreprise fait-elle concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque ? C'est alors cette entreprise qui est fabricant, même si une autre marque est également visible sur l'emballage ou le produit emballé, par exemple celle du fournisseur (art. 3(1)(13)(a)).

Microentreprise titulaire de la marque (art. 3(1)(13)(b))

Ce titulaire de la marque est-il une microentreprise (recommandation 2003/361/CE) et son fournisseur d'emballages est-il établi dans le même État membre ? C'est alors ce fournisseur qui est fabricant, et non le titulaire de la marque.

Emballages de transport, de service et de commerce électronique : qui est fabricant ? (FAQ, chapitre II, question 5 ; communication C(2026)3702, section 2)

Le fabricant est normalement l'entreprise qui fabrique l'emballage de transport, ou l'emballage de service sous sa forme finale (ce dernier critère ne vaut que pour les emballages de service), sauf si l'emballage porte clairement le nom ou la marque de l'entreprise qui l'utilise ; cet utilisateur est alors fabricant. Emballage neutre, sans nom ni marque (p. ex. cartons standard, carton ou pochette d'expédition neutre) : celui qui le fabrique reste fabricant, et non l'entreprise qui l'utilise ensuite pour expédier

Double mention de nom (FAQ, chapitre II, question 7)

Un emballage porte-t-il à la fois le nom d'une entreprise et la marque d'une autre entreprise ? L'évaluation se fait alors au cas par cas, sur la base de la relation contractuelle entre les deux parties.

Disclaimer Le présent document constitue un outil pratique et ne saurait être considéré comme un avis juridique. Seul le PPWR (règlement (UE) n° 2025/40) a force obligatoire ; la FAQ et la communication C(2026)3702 de la Commission apportent des précisions, mais ne sont pas contraignantes.